



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 50 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 70/88 de l'Assemblée générale, sur l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés.

* A/71/150.



1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 70/88 de l'Assemblée générale, dont le dispositif se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

[...]

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Prend note* de la reprise de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention convoquée par la Suisse, État dépositaire, le 17 décembre 2014, et demande que les efforts se poursuivent en vue d'honorer les obligations réaffirmées dans les déclarations adoptées les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014;

5. *Salue* les initiatives prises par les États parties à la Convention pour faire respecter cet instrument, conformément à l'article premier de la Convention;

6. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées, y compris à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 20 avril 2016, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement israélien une note verbale pour lui demander, compte tenu de l'obligation de rendre compte qui incombe à celui-ci en vertu de la résolution 70/88, de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisagé de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de ladite résolution.

3. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement israélien n'y avait pas répondu.

4. Dans une note verbale datée du 20 avril 2016, adressée aux missions permanentes de toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi qu'à celle de l'État de Palestine, le Secrétaire général a appelé l'attention sur le paragraphe 3 de

la résolution 70/88. Celle-ci lui imposant de rendre compte à l'Assemblée, il a demandé à être informé de toutes les mesures que les Hautes Parties contractantes avaient prises ou envisageaient de prendre aux fins de la mise en œuvre de ladite résolution.

5. Quatre réponses avaient été reçues au moment de l'établissement du présent rapport.

6. Le 17 mai 2016, la Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu à la note verbale, dans laquelle elle a fait savoir que son pays avait adopté une position sans équivoque au niveau multilatéral lorsqu'il avait rappelé les obligations internationales qu'imposait la quatrième Convention de Genève à Israël en tant que Puissance occupante. Elle a ajouté que son pays dénonçait systématiquement, auprès des instances compétentes, le caractère illégal de l'occupation, et rappelé les obligations qui incombaient à Israël en vertu du droit international humanitaire et en matière de droits de l'homme, dans le but d'obtenir d'Israël qu'il respecte les dispositions applicables du droit international.

7. Le Brésil a condamné l'extension des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, qui constitue une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit à la Puissance occupante de procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de la population civile d'un territoire qu'elle occupe.

8. En outre, le Brésil a condamné la rétention par Israël des droits de douane palestiniens au moment où l'État de Palestine cherche à s'intégrer à la communauté internationale. Il a noté que ce type d'action allait à l'encontre des dispositions y relatives du Protocole de Paris et qu'on pouvait également le considérer comme une peine collective, ce qui constituait une violation grave de la quatrième Convention de Genève.

9. Le Brésil a indiqué que le décret-loi par lequel l'accord de libre-échange entre le Brésil et Israël avait été approuvé stipulait que le Gouvernement devrait négocier l'exclusion de l'accord des biens dont le certificat d'origine indique qu'ils proviennent de lieux placés sous administration israélienne depuis 1967. Il a rappelé que cette mesure était cruciale pour distinguer les activités israéliennes menées à l'intérieur de la Ligne verte de celles qui l'étaient en dehors de cette zone, sachant que ces dernières étaient illégales au regard du droit international. Il a noté que cette question figurait actuellement à l'ordre du jour du comité mixte qui supervisait l'application de l'accord.

10. En outre, le Brésil a déclaré qu'une note préliminaire, incluse dans le manuel du Ministère brésilien des affaires étrangères relatif aux exportations vers Israël, déconseillait de mener des transactions financières et commerciales, des investissements ou toute autre activité liée aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé. La note en question précisait que la construction de colonies de peuplement était illégale au regard du droit international et constituait une violation de la quatrième Convention de Genève et de plusieurs résolutions de l'ONU, notamment la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Le Brésil a rappelé que le manuel définissait également le Territoire palestinien occupé et fait observer qu'au regard du droit international le Territoire palestinien occupé ne faisait pas partie du territoire israélien pas plus qu'il ne faisait l'objet d'un litige.

11. Le Brésil a observé qu'un accord entre l'Institut de Mathématiques et de Statistique de l'Université de São Paulo et un établissement d'enseignement supérieur sis dans la colonie de peuplement d'Ariel, elle-même située à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, n'avait pas été renouvelé, dans la mesure où la présence d'un tel établissement à cet endroit constituait une violation du droit international.

12. Le 28 avril 2016, la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu à la note verbale. Elle a fait savoir que son pays appuyait pleinement la résolution 70/88 de l'Assemblée générale et rappelé qu'il demandait l'application immédiate de la résolution par tous les États Membres.

13. Cuba a constaté qu'en dépit des multiples appels lancés par la communauté internationale à l'attention d'Israël pour qu'il mette un terme à la violence et à l'ensemble des activités de colonisation illégales, interrompe la construction du mur et procède à son démantèlement, pour ne citer qu'une des politiques et pratiques illégales d'Israël, celui-ci continuait à coloniser le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est; à déplacer les civils palestiniens; à imposer des peines collectives; à bafouer le droit international, notamment humanitaire.

14. Cuba a noté la poursuite des raids menés par l'armée israélienne dans le Territoire palestinien occupé, soulignant qu'ils avaient pour effet d'entretenir le caractère violent et destructeur de l'occupation. Elle a mis en relief la situation dans laquelle se trouvaient les milliers de prisonniers palestiniens détenus dans des prisons israéliennes, qui subissaient constamment des violations des droits de l'homme, tels que mauvais traitements, torture et humiliation, qui constituaient également des atteintes au droit international humanitaire.

15. En tant que Haute Partie contractante de la quatrième Convention de Genève, Cuba a réaffirmé l'applicabilité pleine et absolue de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

16. Elle a ajouté qu'en vertu du droit international humanitaire, les civils palestiniens avaient le droit d'être protégés et qu'Israël, en tant que Puissance occupante, avait l'obligation de leur garantir le plein exercice de ce droit.

17. Cuba a de nouveau demandé que la Puissance occupante renonce immédiatement à toute violation du droit international, notamment du droit international humanitaire, et qu'elle respecte pleinement ses obligations juridiques, notamment celles qui découlaient de la quatrième Convention de Genève. Cuba a rappelé qu'en vertu de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, les Hautes Parties contractantes devaient s'engager à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances.

18. Elle a noté que la quatrième Convention de Genève contenait des dispositions sur la base desquelles la population civile du Territoire palestinien occupé devait être protégée des violences commises par la Puissance occupante, ajoutant qu'en application de la Convention, la Puissance occupante ne devait exercer aucune discrimination à l'égard de la population civile, mais protéger les civils contre toutes les formes de violence et, dans toute la mesure possible, veiller à ce que les civils puissent mener une vie normale, en adéquation avec leurs lois, cultures et traditions. Selon Cuba, en dépit de ces prescriptions, Israël continuait de violer les dispositions de la Convention.

19. Cuba a condamné l'occupation prolongée et illégale du Territoire palestinien occupé et la campagne militaire menée de façon persistante contre les Palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza. Elle a ajouté que, dans le cadre de cette campagne militaire, la Puissance occupante continuait de perpétrer de graves violations des droits de l'homme et des crimes de guerre, notamment par l'usage excessif et systématique de la force, y compris contre des enfants, et qu'elle était responsable de la destruction massive de biens, d'équipements et de terres agricoles.

20. Cuba a demandé instamment qu'il soit mis fin dans délai à la détention et à l'emprisonnement forcés et arbitraires de milliers de civils palestiniens, y compris des centaines de femmes et d'enfants, ainsi qu'aux mauvais traitements réservés aux prisonniers dans les prisons israéliennes. Elle a également exigé que les détenus et les prisonniers soient remis en liberté.

21. Cuba a déclaré qu'Israël ne reconnaissait pas l'applicabilité de la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et, de ce fait, refusait de se conformer à la volonté de la communauté internationale, qui reconduisait l'applicabilité de la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis plus de 40 ans. Cuba a ajouté que l'impunité avec laquelle la Puissance occupante agissait depuis de nombreuses années était due, entre autres, à l'inaction du Conseil de sécurité. Elle a déclaré que l'intégrité du Conseil de sécurité avait été mise à mal en raison de l'application de deux poids, deux mesures et d'une absence de transparence, en particulier de la part d'un de ses membres permanents, et elle a demandé que ces pratiques cessent.

22. Cuba a réaffirmé sa détermination à appuyer le peuple palestinien dans sa lutte légitime pour la dignité, la justice et la paix ainsi que pour le respect de son droit inaliénable à l'autodétermination et à la souveraineté dans un État de Palestine indépendant sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

23. Le 18 mai 2016, la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu à la note verbale, exprimant son appui à la résolution 70/88 de l'Assemblée générale et appelant de nouveau tous les États Membres à accélérer l'application stricte de cette résolution. La République arabe syrienne a réaffirmé, une nouvelle fois, que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) était applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

24. La République arabe syrienne a rappelé que le refus par Israël de reconnaître l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 contrevenait à la volonté exprimée par la communauté internationale, qui avait déterminé que la Convention était applicable à ces territoires. La République arabe syrienne a réaffirmé qu'il importait de mettre un terme aux violations constantes par Israël de ses obligations au regard du droit international.

25. Elle a souligné que l'occupation du Golan syrien durait depuis 49 ans mais qu'en dépit des demandes formulées à maintes reprises dans diverses résolutions et de la volonté légitime de la communauté internationale de voir Israël mettre un terme à l'occupation du Golan syrien, à ses pratiques d'oppression quotidienne des citoyens syriens soumis à cette occupation, ainsi qu'à ses violations flagrantes de tous les accords et de toutes les normes internationales, Israël ne se conformait

toujours pas aux résolutions internationales, ni au droit international. En outre, la République arabe syrienne a noté qu'Israël avait poursuivi son occupation du Golan syrien sans en être dissuadé de quelque manière que ce soit et qu'il bénéficiait de la protection de certains membres permanents du Conseil de sécurité, qui l'exonéraient de toute obligation de rendre des comptes.

26. La République arabe syrienne a condamné dans les termes les plus vigoureux la réunion menée par le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, le 17 avril 2016, dans le Golan syrien occupé. Dans des lettres identiques adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2016/354), elle a demandé à l'ONU et notamment au Conseil de sécurité d'intervenir sans plus tarder pour condamner la tenue de cette réunion irresponsable et d'exiger instamment que cet acte irréfléchi ne se reproduise pas. À cet égard, la République arabe syrienne a pris note de l'annonce faite le 22 avril 2016 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés à New York, dans laquelle le Mouvement condamnait le Gouvernement israélien pour avoir tenu une réunion dans le Golan syrien occupé, ajoutant qu'il considérait que les décisions prises et les déclarations faites au cours de cette réunion n'étaient pas recevables et n'avaient aucune valeur juridique. La République arabe syrienne a précisé que le Mouvement des pays non alignés avait demandé à Israël d'appliquer la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil avait statué que la décision israélienne d'annexer le Golan syrien était nulle et non avenue. Elle a rappelé la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures décisives en vue de contraindre Israël à mettre un terme à l'occupation du Golan syrien et de lui signifier qu'il n'avait d'autre choix que d'appliquer les résolutions de l'ONU appelant Israël à se retirer jusqu'aux frontières du 4 juin 1967.

27. En outre, la République arabe syrienne a affirmé son rejet des politiques de colonisation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé. Elle a également rejeté toute tentative par d'autres parties de considérer les colonies de peuplement comme un fait accompli et d'encourager leur acceptation, au motif que ces colonies constituaient une violation flagrante du droit international et de la volonté légitime exprimée par la communauté internationale dans un certain nombre de résolutions. La République arabe syrienne a exigé que des pressions soient exercées sur Israël pour que celui-ci respecte les résolutions et accords internationaux et pour que les colonies illégales soient démantelées.

28. La République arabe syrienne a rappelé que, malgré l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice affirmant que tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation découlant de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et les résolutions pertinentes de l'ONU ayant entériné cet avis, Israël avait poursuivi l'édification du mur autour de la ville de Jérusalem dans le cadre d'une politique systématique de refus du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. La République arabe syrienne en a conclu que cette situation rendait d'autant plus nécessaire de se concentrer sur la stratégie visant à judaïser la ville de Jérusalem par des politiques fondées sur les agressions continues et dangereuses perpétrées par Israël contre la ville et ses sites sacrés musulmans et chrétiens, et sur le rythme accéléré des activités de colonisation menées non seulement dans la vieille ville mais dans l'ensemble de la ville et les zones avoisinantes en vue « d'imposer une réalité de peuplement et de colonisation de la terre visant à « judaïser » la ville et à

l'encercler d'un mur de séparation digne de l'apartheid » et qu'il fallait également s'opposer aux mesures prises par Israël pour diviser les familles dans Jérusalem et expulser ceux qui y résident.

29. La République arabe syrienne a estimé que la violation persistante du droit inaliénable à l'autodétermination du peuple palestinien constituait une atteinte à un droit qui est celui de tout un chacun, ajoutant que, par conséquent, la communauté internationale n'avait d'autre choix que de contraindre Israël à rendre possible l'exercice de ce droit, comme l'avait confirmé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au mur.

30. La République arabe syrienne a également noté qu'il incombait à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour que celui-ci se retire du Territoire palestinien occupé depuis 1967 et des autres territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien occupé; d'aider le peuple palestinien à créer son propre État indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale; de donner au peuple palestinien les moyens d'exercer un contrôle sur l'utilisation faite de ses ressources naturelles.

31. La République arabe syrienne a demandé à la communauté internationale de prendre des mesures immédiates et fermes afin de mettre un terme aux nombreuses exécutions menées par Israël dans le Territoire palestinien occupé et visant des Palestiniens qui avaient résisté contre l'agression israélienne et ses « pratiques terroristes », telles que les assassinats, la démolition de maisons d'habitation, la violation du sanctuaire de la mosquée Al-Aqsa et de tous les lieux sacrés musulmans et chrétiens, et qui s'étaient opposés à l'entreprise de judaïsation de la ville de Jérusalem, qui se poursuivait.

32. La République arabe syrienne a demandé à la communauté internationale de contraindre Israël à appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU exigeant le retrait d'Israël des territoires arabes occupés dans le Territoire palestinien occupé et du Golan syrien jusqu'aux frontières du 4 juin 1967 et son retrait du territoire libanais encore occupé; la création d'un territoire palestinien indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale ; la libération des Palestiniens et Arabes syriens détenus dans des prisons israéliennes. La République arabe syrienne a également demandé la mise en œuvre d'un droit au retour des réfugiés palestiniens expulsés de chez eux par la force en 1948.

33. Le 15 mai 2016, la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu à la note verbale en faisant état d'un certain nombre de mesures prises pour donner effet à la résolution 70/88.

34. L'État de Palestine a indiqué qu'un décret présidentiel portant création d'un comité national palestinien indépendant pour le droit international humanitaire avait été publié en 2016. Il a ajouté que ce décret était conforme à ses obligations en tant qu'État partie aux quatre Conventions de Genève et qu'il l'aiderait à respecter ses engagements en matière de droit international humanitaire aux niveaux national et international. Il a précisé que le comité national palestinien pour le droit international humanitaire était présidé par le Ministre des affaires étrangères, que la Société du Croissant-Rouge palestinien en assurait le secrétariat, et que ses membres incluaient des représentants d'institutions officielles et de la société civile ainsi que des universitaires et des experts, et qu'il agissait en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge. L'État de Palestine a déclaré que cette disposition était essentielle à la fois pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et pour le faire mieux appliquer en coordination et en

collaboration avec les entités nationales, régionales et internationales compétentes. L'État de Palestine a également affirmé qu'elle faciliterait la protection des civils qui ne participaient pas au conflit armé et celle des biens appartenant aux civils.

35. L'État de Palestine a ensuite noté que le décret énonçait les objectifs et les fonctions du comité national palestinien pour le droit international humanitaire, à savoir :

a) Familiariser la population palestinienne avec les principes du droit international humanitaire;

b) Favoriser un usage optimal du droit international humanitaire afin de lutter contre les violations de ses dispositions qui résultent de l'occupation israélienne et d'y mettre un terme, en particulier les violations graves des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I et les autres violations alarmantes du droit international humanitaire;

c) Assurer un suivi des violations du droit international humanitaire et recueillir des éléments factuels à leur sujet, et formuler des recommandations assorties de mesures concrètes pour y faire obstacle;

d) Passer en revue et évaluer la législation nationale, les décisions judiciaires et les dispositions administratives existantes, à la lumière des obligations découlant des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels;

e) Mettre la législation, les réglementations et les pratiques nationales en conformité avec les instruments internationaux du droit humanitaire;

f) concerter avec d'autres comités nationaux de droit international humanitaire et participer aux conférences régionales et internationales pertinentes;

g) Soumettre des propositions aux autorités compétentes quant aux mesures applicables à mettre en œuvre pour donner effet aux dispositions du droit international humanitaire;

h) Collaborer avec les autorités compétentes en vue de garantir la protection et le respect des emblèmes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment le cristal rouge, et les autres signes distinctifs et symboles protégés, en coordination avec la Société du Croissant-Rouge palestinien et d'autres organismes officiels compétents;

i) Augmenter le degré de spécialisation et les capacités nationales et parer aux obstacles susceptibles d'empêcher le bon fonctionnement du comité.

36. L'État de Palestine a également indiqué que le Gouvernement avait promulgué par décret la loi relative aux emblèmes en janvier 2016, en vue d'atteindre les objectifs suivants :

a) Instaurer des directives relatives à l'utilisation des emblèmes au niveau national;

b) Prévenir toute utilisation abusive ou à mauvais escient des emblèmes;

c) Renforcer la protection des personnes habilitées à utiliser les emblèmes distinctifs et celle des objets sur lesquels ils figurent en vertu de la législation nationale;

d) Adopter des mesures de prévention de l'usage à mauvais escient de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge et des autres emblèmes et signes distinctifs, tel que le prévoit le droit international humanitaire. L'application de cette législation sera donc subordonnée à celle de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de ses protocoles additionnels.

37. L'État de Palestine a fait savoir qu'il avait dépêché des instructeurs auprès de ses services de sécurité, auxquels il avait aussi adressé des directives, afin que lesdits services soient en mesure de surveiller et de garantir l'application et le respect des Conventions de Genève.

38. Il a fait observer que, en tant que Haute Partie contractante aux Conventions de Genève, il étudiait la possibilité – qu'il envisageait sérieusement – de reconnaître la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, du fait en particulier qu'il avait adhéré aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs protocoles additionnels (article 90 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977). Selon l'État de Palestine, ce mécanisme d'enquête peut analyser toute allégation de violation grave telle que définie dans les Conventions et dans le Protocole additionnel I, ou d'autres violations alarmantes des conventions susmentionnées.

39. L'État de Palestine a rappelé qu'il avait ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et avait par conséquent déposé une déclaration, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12, par laquelle il avait engagé une correspondance avec la Cour pénale internationale afin qu'une enquête soit diligentée au sujet des infractions commises le 13 juin 2014, notamment à l'encontre des civils, dans le cadre d'actes d'hostilité. L'État de Palestine a noté que sur la base de cette déclaration, le Procureur de la Cour pénale internationale faisait procéder à un examen préliminaire de la situation du Territoire palestinien occupé, auquel l'État de Palestine participait pleinement.

40. En outre, l'État de Palestine a mentionné l'existence d'un projet de loi qui traiterait des infractions considérées comme les plus graves par la communauté internationale et relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale. Il a communiqué les grandes lignes de ce projet de loi :

- Principes généraux : loi conforme au Statut de Rome;
- Compétence : territoriale et à l'égard de la personne;
- Responsabilité : individuelle et des supérieurs hiérarchiques;
- Tribunal : un tribunal spécial (première instance et cour d'appel). La Cour de cassation ordinaire serait saisie des recours en cassation.

41. L'État de Palestine a fait savoir qu'il s'employait à faire adopter plusieurs résolutions de l'Assemblée générale en application desquelles obtenir du depositaire qu'il organise des conférences réunissant les Hautes Parties contractantes au sujet de la mise en œuvre de la quatrième Convention de Genève dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. L'État de Palestine a rappelé que les Hautes Parties contractantes s'étaient réunies à trois reprises (1999, 2001 et 2014) afin de déterminer de quelle manière faire appliquer la Convention, mais aussi se conformer à ses dispositions et les faire respecter, s'agissant notamment de la responsabilité incombant aux tierces parties. En outre, il a fait savoir qu'il

s'employait à donner suite aux déclarations adoptées par les Hautes Parties contractantes dans différents cadres, notamment à l'ONU, ajoutant qu'il appuyait le principe de la mise en place de mécanismes propres à garantir l'application effective des Conventions.
